Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251207-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **19**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le cinq décembre 2025, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2025 12 07

Objet :

RESSOURCES HUMAINES
-
Revalorisation et conditions de participation communale à la complémentaire santé

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. LE DREZEN Philippe - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme DELAROCHE Cécilia - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents :
M. CASSIGNEUL Thomas a donné pouvoir à Mme LECOINTRE Haude - M. BRIAND David a donné pouvoir à M. VADEPIED Alain - Mme PETIPAS Jennifer a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie – M. MOREL Mathias a donné pouvoir à M. LE DREZEN Philippe – Mme LEPETIT Françoise a donné pouvoir à Mme DELAROCHE Cécilia - M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. PINTO José - M. BODIN Daniel a donné pouvoir à M. RENAULT Olivier - Mme RÉ Claire a donné pouvoir à M. GUILLEMOT Thomas.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Thierry NICOLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Rapporteur : Brigitte IDRI

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Pour le risque santé, par délibération n° 2015-12-13 en date du 11/12/2015, modifiée par délibération n° 2022-12-12 en date du 16 décembre 2022, applicable depuis le 1er janvier 2023, une participation communale est octroyée pour les agents ayant souscrit un contrat dit « labellisé » (remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

A ce jour, le montant de cette participation varie selon la catégorie hiérarchique et suit le sort du traitement :

- Catégorie A : 7,61 € bruts
- Catégorie B : 13,80 € bruts
- Catégorie C : 17,24 € bruts pour les agents CNRACL et 18,45 € pour les agents IRCANTEC.

Cette participation, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2026, pour un montant minimal de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Il convient de préciser

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251207-DE

que les modulations ne peuvent plus être faites en fonction de la catégorie de l'agent (A, B, C), de son statut (fonctionnaire, contractuel), ni de condition d'ancienneté ou de temps de travail (pas de prorata) mais qu'il est possible de moduler le montant dans un but d'intérêt social selon les revenus des agents et / ou de la situation familiale.

Les conditions et montants de cette participation communale ont été discutés lors des réunions du CST communal du 2 octobre puis du 13 novembre. Le CST a émis, le 13 novembre 2025, un avis favorable pour les conditions suivantes :

- Participation communale de 25 € brut par mois jusqu'à l'indice majoré 420,
- Participation communale de 20 € brut par mois à partir de l'indice majoré 421.

Cette participation serait versée exclusivement à l'agent, sans extension aux conjoints et enfants.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° 2022-12-12 en date du 16 décembre 2022 fixant la participation communale à la complémentaire santé,
- **FIXE** le niveau de participation communale aux frais de complémentaire santé pour les agents selon les conditions suivantes :
  - Participation communale de 25 € brut par mois jusqu'à l'indice majoré 420,
  - Participation communale de 20 € brut par mois à partir de l'indice majoré 421.
- **PRÉCISE** que cette participation sera versée exclusivement à l'agent, sans extension aux conjoints et enfants et qu'elle ne peut pas être proratisée en fonction du temps de présence de l'agent,
- **PRÉCISE** que cette participation ne pourra être versée qu'aux agents qui choisiront d'adhérer au contrat d'assurance collective de la MNT, suite à la souscription de la collectivité à la convention de participation MNT proposée par le CDG22,
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus annuellement au budget communal.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD